



# PROCES VERBAL

## COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du : Lundi 4 Septembre 2023 à 18h30

Présents : MM. Jean-Paul COLMART, Jean-Marc OUDIN. Bertrand GAUDRILLER, Pascal ROTON, Nicolas RUEFF

Excusés : MM. Francis GORGERIN, Gilles MOREAU

### 1 - Approbation du procès-verbal

Le PV du 19 juin 2023 est adopté.

### 2- Changements de club ou de statut

- **M. ACHOURI Khaled quitte l'Entente Rémoise.**
  - la Commission classe M. ACHOURI Khaled arbitre indépendant, conformément à sa demande.
  - M. ACHOURI n'ayant pas été formé par le club quitté, ce club ne bénéficiera pas de la couverture pendant 2 saisons.
  
- **M. GRIFFITH David du club de l'AS LOISY SUR MARNE-THIEBLEMONT vers le club de ASPTT CHALONS.**
  - M. GRIFFITH David ayant été formé par le club quitté, celui-ci bénéficiera de la couverture pendant deux saisons, sauf si M. Griffith cesse d'arbitrer.
  - La CRSA a accordé la mutation vers le club de l'**ASPTT CHALONS**.
  - En application de l'article 35.4 L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
  - Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de l'**ASPTT CHALONS** à partir de la saison 2027/2028. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
  - Le droit de mutation pour cet arbitre de District 500€ sera débité à l'ASPTT Châlons, 2027 conformément à l'article 35.4 des nouveaux Statuts de l'Arbitrage, et géré par la CDSA Marne.
  
- **M. RAILLIET Patrice quitte l'Olympique FC.**
  - la Commission classe M. RAILLIET Patrice arbitre indépendant, conformément à sa demande.
  - M. RAILLIET n'ayant pas été formé par le club quitté, ce club ne bénéficiera pas de la couverture pendant 2 saisons.

- **M. CANION Romain : demande de couverture immédiate pour l'AS Courtisols**
    - M. CANION Romain était déjà licencié à l'AS Courtisols, saison 2022/2023
    - La commission ne peut accorder la dérogation prévue à l'article 33 qu'au moment de la mutation.
- La commission :
- Demandra le droit de mutation de 500€ à l'AS Courtisols conformément à l'article 35.5 des nouveaux Statuts de l'Arbitrage.
  - Autorisera le rattachement à l'AS Courtisols à compter de la saison 2026/2027 conformément à l'article 35.4 des nouveaux Statuts de l'Arbitrage et géré par la CDSA Marne.

#### 1. **M. CHOISEL Steven, arbitre de Academy Epernay, vers le club COTEAUX SUD.**

- La commission accorde la mutation vers le club de **COTEAUX SUD**.
- Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club de ACADEMY EPERNAY, ne sera plus comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage à partir de la saison 2023/2024
- En application de l'article 32.2: En cas de forfait général d'un club, ou de mise en non-activité totale.
- M. CHOISEL Steven, couvre son nouveau club **COTEAUX SUD**, dès la saison 2023-2024.
- Pas de droit de mutation

### 3- Prochaines formations Arbitres

Dans l'offre de formations proposée par l'Institut Régional de Formation du Football (IR2F) tout au long de la saison, on y retrouve également les formations initiales à l'arbitrage orchestrées par les districts du Grand Est. Une formation de 3 jours, avec examen final, afin de devenir « Arbitre de Football Stagiaire » dans un premier temps.

Accédez à Actifoot, la plateforme de « Service aux clubs », pour consulter le planning des formations et connaître les modalités d'inscription : [actifoot.fr](http://actifoot.fr)

**L'IR2F organise une formation initiale à l'arbitrage les vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 octobre 2023 au CREPS de REIMS.**

#### **Une autre formation initiale à l'arbitrage aura lieu les 3,4 et 10 Février 2024 au CREPS de REIMS**

Les candidat(e)s reçu(e)s sont considéré(e)s comme couvrant leur club au regard du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2023/2024, pour les formations effectuées avant le 28/02/2024, sous réserve que leur licence soit enregistrée et validée au 31 mars dernier délai et à condition d'avoir effectué le nombre de matchs correspondant à un arbitre stagiaire, à savoir 5 rencontres (ou 3 pour les jeunes). Pour toute demande de renseignements, vous pouvez contacter préalablement la LGEF à cette adresse : [arbitrage@lgef.fff.fr](mailto:arbitrage@lgef.fff.fr)

### 4 – Liste des clubs en infraction

La commission procède à l'examen de la situation des clubs (Article 47).

La commission du statut de l'arbitrage rappelle que les sanctions sportives ne s'appliquent pas aux clubs évoluant en D4, ou qui viendraient à y descendre.

La commission attire l'attention des clubs et de leurs arbitres que la licence doit être enregistrée avant le 31 août pour pouvoir être prise en compte au titre du statut de l'arbitrage.

## LISTE DES CLUBS SUSCEPTIBLES D'ETRE EN INFRACTION

Faute de régulariser la situation au 31 mars 2024, puis au 15 juin 2024 (vérification du nombre de matchs de tous les arbitres), les sanctions sportives et financières suivantes s'appliqueront pour la saison 2024/2025. Conséquences si la situation n'est pas régularisée.

CLUBS	ARBITRE MANQUANT	Année D'infraction	Interdiction de montée Fin 2023/2024	Mutés en moins 2024/2025	Amendes
<b>D1 : 2 arbitres dont 1 majeur</b>					
CAILLOT FC	1	1	NON	2	120
AS CHEMINON	1	1	NON	2	120
<b>D2 : 1 arbitre</b>					
CHEMINOTS CHALONS	1	1	NON	2	60
SC DORMANS	1	5	OUI	5	240
VITRY HAUTE BORNE FC	1	2	NON	4	120
<b>D3 : 1 arbitre ou 1 auxiliaire</b>					
BEZANNES	1	1	NON	2	60
CUMIERES	1	1	NON	2	60
PLEURS	1	1	NON	2	60
PRUNAY	1	2	NON	4	120
SAINT MEMMIE FC	1	3	OUI	5	180
OL SUIPPES	1	2	NON	4	120
SOMMEPY	1	3	OUI	5	180
UNION REMOISE	1	1	NON	2	60
<b>D4 : 1 arbitre ou 1 auxiliaire</b>					
GAYE	1	3	NON	0	120
HEILTZ L'EVEQUE	1	1	NON	0	40
LUXEMONT	1	1	NON	0	40
REIMS CHEMIN VERT	1	3	NON	0	120
SEZANNE PORTUGAIS	1	2	NON	0	80
SOUDRON	1	1	NON	0	40
BETHENVILLE	1	0	NON	0	0
FERE CHAMPENOISE	1	2	NON	0	80
MAREUIL LE PORT	1	3	NON	0	120
FC COMPERTRIX	1	0	NON	0	0
FC NATIONS 51	1	0	NON	0	0
REIMS PAYS DE FRANCE	1	0	NON	0	0

**Rappel :** En complément d'un nombre d'arbitres rattachés à un club, ceux-ci doivent diriger un nombre minimum de rencontres pour couvrir leur club. L'examen de cette situation se fera au 15 juin.

Les arbitres de clubs de district ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

- Arbitres adultes : 18 matchs
- Arbitres jeunes : 10 matchs
- Arbitres spécifiques Futsal : 5 matchs
- Arbitres adultes reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- Arbitres jeunes reçus à la FIA de la saison : 3 matchs
- Arbitres joueurs : 10 matchs
- Arbitres joueurs reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- Arbitres auxiliaires : 5 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11.
- Arbitres auxiliaires reçus à la FIA de la saison : 3 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11.

### 5 – Modification du Statut de l'Arbitrage

#### Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

**d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.**

### Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre **démissionne du** club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. **Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.**
4. **L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.**
5. **Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€, répartis comme suit :**
  - 300€ au club qui l'a amené à l'arbitrage
  - 200€, à la ligue pour les arbitres de ligue et de la Fédération ou au District pour les arbitres de District, pour des actions en relation avec l'arbitrage.
6. **Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.**
7. **Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.**
8. **Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.**

### Article 35 bis – Arrêt définitif

**Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.**

*Modifications aux textes fédéraux adoptées par l'AG FFF du 11.12.2021*

Informations complémentaires :

**La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation sur la demande de licence.**

**La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage fera paraître la liste des clubs devant s'acquitter de ce droit dans un PV courant Mars 2024.**

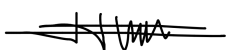
- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.

## 6 – Procédure d'appel

Les présentes décisions de la commission départementale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à District Marne de Football, 8 rue Henri Dunant, CS 70042, 51200 EPERNAY ou à l'adresse électronique : sg@marne.fff.fr , selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du district. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure étant débités sur le compte du club appelant).

La prochaine réunion de la commission est fixée **au Lundi 11 Mars 2024 à 18 H 30**

**Le président**  
**Jean-Marc OUDIN**



**Le secrétaire**  
**Pascal ROTON**

